

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° DP04224622S0021

Commune de SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE

Grand'Place
42220
SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE

Tel : 04 77 51 51 11
Fax : 04 77 51 50 79

Date d'affichage en mairie : 09/08/2022
Date de publication en ligne : 09/08/2022
Date de dépôt : 01/08/2022

Demandeur : Monsieur ZHANG Shiwei

Pour : Changement des fenêtres

Adresse terrain : 10 RUE Neuve
42220 SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE

Référence cadastrales : AC 14

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE

Le maire de SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE ,

VU la déclaration préalable présentée le 01/08/2022 par Monsieur ZHANG Shiwei demeurant 10 RUE neuve 42220 Saint-Julien-Molin-Molette ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la changement des fenêtres ;
- sur un terrain situé 10 Rue Neuve 42220 SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L331-1 et suivant concernant la fiscalité de l'aménagement ;

VU le code du patrimoine, notamment l'article L 542-2 concernant la redevance d'archéologie préventive (RAP) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 09/02/2017, modification simplifiée n°1 le 30/05/2017, modification simplifiée n°2 le 26/12/2017, notamment le règlement de la zone UB ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

CONSIDERANT que le projet déclaré consiste à changer les menuiseries en RAL 9010 (blanc) ;

CONSIDERANT l'article UB 11 qui dispose que "sont interdites les menuiseries et les portes de garages de teinte blanche" ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, le projet ne respecte pas la réglementation visée ci-dessus.

ARRÊTE

Article unique :

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait, le 09/08/2022

Le Maire
Céline ELIE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).